

N° 181

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 janvier 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, complétant le Code électoral et relatif à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par M. Pierre SALVI,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 690, 691 et in-8° 103.
Sénat : 180 (1981-1982).

Départements d'outre-mer. — Conseils généraux - Saint-Pierre-et-Miquelon - Code électoral.

SOMMAIRE

Le projet de loi a pour objet de rétablir le scrutin de liste majoritaire à deux tours pour l'élection des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi, qui vous est proposé, institue pour l'élection du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon un mode de scrutin adapté aux particularités de ce département d'Outre-Mer.

En 1980 votre commission des lois et le Sénat ont adopté un projet qui est devenu la loi n° 80-496 du 2 juillet 1980 prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon soumis à renouvellement en septembre 1980 jusqu'à la date du prochain renouvellement des conseils généraux, c'est-à-dire au 14 mars 1982.

L'article 3 de cette loi disposait que les articles L. 191 et L. 193 du Code électoral n'étaient pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. L'article L. 191 prévoit que chaque canton du département élit un membre du conseil général ; quant à l'article L. 193, il détermine le mode de scrutin : uninominal, majoritaire, à deux tours.

L'adoption par le Parlement de cette disposition mettait un terme au projet qui avait été un moment envisagé de mettre en place dans ce département un découpage cantonal permettant de substituer le scrutin majoritaire dans quatorze cantons au mode de scrutin traditionnel, c'est-à-dire le scrutin de liste, dans le cadre des deux circonscriptions de Saint Pierre et de Miquelon-Langlade, qui a fonctionné jusqu'à présent à la plus grande satisfaction de la population.

Le titre premier de l'ordonnance n° 77-1099 du 29 septembre 1977 pris en application de l'article 5 de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976, qui instituait la « départementalisation » du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, étendait, en effet, au nouveau département l'ensemble du code électoral métropolitain, à la seule exception de l'article L. 192 relatif au renouvellement par moitié ; il avait été prévu, dès 1976, que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon continuerait à être renouvelé intégralement mais tous les six ans (au lieu de cinq ans) ce qui devait permettre, après la loi de 1980 prorogeant les mandats de deux ans, de faire coïncider à l'avenir, la date du renouvellement du conseil général avec celle du renouvellement partiel des autres conseils généraux.

Lors de sa mission effectuée du 17 juillet au 8 août 1976, une délégation de votre commission, chargée d'étudier les problèmes de la départementalisation à Saint-Pierre-et-Miquelon, a conclu à la difficulté de diviser en cantons le territoire, compte tenu de son exigüité; cette solution ayant pour effet de donner à chaque conseiller en moyenne un corps électoral d'environ 250 habitants; en revanche, elle a constaté que le système en vigueur présentait d'incontestables avantages tant sur le plan de la simplicité que sur celui de l'efficacité, en permettant à une équipe politique homogène de se dégager.

Il semble que ces conclusions aient fini par retenir l'attention du Gouvernement qui a préféré maintenir provisoirement un vide juridique puisque la loi de 1980 ne précisait pas quelles dispositions se substitueraient au régime de droit commun prévu par les articles L. 191 et L. 193 du code électoral.

Lors du débat à l'Assemblée Nationale du 24 juin 1980, le Gouvernement s'était, donc, engagé à déposer, avant la première session ordinaire de 1981-1982, un projet de loi instituant pour l'élection du conseil général un mode de scrutin adapté aux particularités du département de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le présent projet de loi s'inscrit donc dans la suite logique du texte adopté en juillet 1980 dont l'objet était, d'une part, de faire en sorte que le conseil général élu les 21 septembre et 5 octobre 1975 (donc avant la loi de « départementalisation ») pour une durée de cinq années, puisse être renouvelé intégralement à la date du renouvellement partiel de l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer, c'est-à-dire le 14 mars 1982 et d'autre part, d'ouvrir la voie à l'élaboration d'un mode de scrutin spécifique puisque le régime de droit commun était déclaré inapplicable.

Votre Commission estime que le bon sens commande que le renouvellement du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon soit intégral; elle considère d'autre part que la périodicité de six années permet le respect du principe d'égalité de tous les départements au sein de la République puisqu'ainsi les élections des conseils généraux auront lieu au même moment dans tous les départements français sans exception; elle estime enfin que le maintien du scrutin majoritaire de liste à Saint-Pierre-et-Miquelon est une bonne chose car tout découpage aurait été des plus arbitraires; le territoire est en effet si exigu que seule la division en deux circonscriptions semble acceptable. Cette position est, au demeurant, celle qui fut traditionnellement exprimée par le Sénat.

Le présent projet de loi, dans son article premier, ajoute au code électoral, dans sa première partie législative, un Livre III où figurent 7 nouveaux articles spécialement consacrés au département de Saint-Pierre et Miquelon.

L'article L. 328 dispose que les articles L. 191, L. 193, L. 210-1, L. 213 et L. 221 du code électoral ne sont pas applicables à Saint-Pierre et Miquelon ; ces articles concernent respectivement, au sein d'un titre III consacré à l'élection des conseillers généraux, le mode de scrutin applicable aux élections, le régime des déclarations de candidatures, les règles relatives à la propagande électorale, au cautionnement et au remplacement des conseillers en cas de vacances dans la circonscription.

L'article L. 329 précise que le Conseil général de Saint-Pierre et Miquelon est composé de 14 membres et que le département est divisé en deux circonscriptions électorales, Saint-Pierre et Miquelon-Langlade, les sièges étant répartis à raison de 11 pour Saint-Pierre et de 3 pour Miquelon-Langlade. Cette disposition avait été fixée par la loi n° 65-507 du 30 juin 1965 portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946.

L'article L. 330, en précisant que le Conseil général de Saint-Pierre et Miquelon est renouvelé intégralement tous les six ans, confirme ce qui avait été prévu par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 portant départementalisation.

L'article L. 331 consacre le maintien du scrutin de liste majoritaire à deux tours en reprenant presque mot pour mot les dispositions de l'article 4 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 ; il convient de noter que le panachage est autorisé.

L'article L. 332 relatif au régime de la déclaration collective des listes de candidats reprend pour l'essentiel les termes de l'article 13 du décret de 1946 précité.

L'article L. 333 adapte au département de Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de l'article L. 213 du Code électoral. Quant à l'article L. 334, relatif au remplacement des conseillers généraux, il reprend lui aussi mot pour mot les termes de l'article 10 du décret du 25 octobre 1946.

L'article 2 du projet de loi abroge le décret n° 46-1380 du 25 octobre 1946 modifié.

L'article 3, enfin, abroge le dernier alinéa de l'article L. 192 du code électoral concernant une hypothèse qui devient sans objet (régime de division des cantons d'un département en cas de renouvellement intégral des conseils généraux).

L'Assemblée Nationale, sous réserve de quelques modifications formelles, a approuvé l'ensemble du projet de loi tel qu'il vous est présenté.

Votre Commission vous propose de l'adopter dans la rédaction de l'Assemblée Nationale en rappelant que les deux parlementaires du département, M. Marc PLANTEGENEST, sénateur, et M. Albert PEN, député, lui ont marqué tout leur appui.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>CODE ÉLECTORAL Première partie (législative)</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Livre Premier Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements</p>	<p>Il est ajouté au code électoral, première partie (législative) un livre III ainsi conçu : « — Livre III — Dispositions spéciales au département de Saint-Pierre et Miquelon.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Titre III Dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux</p>	<p>« Article L. 328. — Les articles L. 191, L. 193, L. 210-1, L. 213 et L. 221 du code électoral ne sont pas applicables à Saint-Pierre et Miquelon.</p>	<p>Art. L. 328 (sans modification).</p>	
<p>Chapitre premier. — Composition des conseils généraux et durée du mandat des conseillers.</p>			
<p>Article L. 191. Chaque canton du département élit un membre du conseil général.</p>			
<p>Chapitre II. — Mode de scrutin.</p>			
<p>Article L. 193. Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :</p>			
<p>1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;</p>			
<p>2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.</p>			
<p>Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.</p>			

Texte en vigueur

Chapitre IV bis. — Déclarations de candidatures. (L. n° 69-419 du 10 mai 1969).

Article L. 210-1. Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visée à l'article L. 217.

(L. n° 76-665 du 19 juill. 1976) « Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Chapitre V. — Propagande.

Article L. 213. Chaque candidat, ou son représentant, en faisant la déclaration de candidature exigée pour bénéficier des dispositions de l'article L. 216 doit justifier avoir versé entre les mains du trésorier-payeur général, du receveur particulier des finances ou d'un comptable du Trésor, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 50 F.

Ce cautionnement est remboursé aux candidats qui ont recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

Chapitre VII. — Remplacement des conseils généraux.

Article L. 221. En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles L. 205, L. 209 et L. 210 et à l'alinéa 1^{er} de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 ou par toute autre cause, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois.

Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil général, l'élection partielle se fait à la même époque.

La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au préfet et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

Loi n° 65-507 du 30 juin 1965 portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un Conseil général à Saint-Pierre et Miquelon.

Article unique.

Le tableau inclut dans l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon est modifié comme suit :

NOMBRE de membres.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	DÉSIGNATION des circonscriptions.	NOMBRE de conseillers à élire par circonscription.
14	2	Saint-Pierre. Miquelon-Langlade.	11 3

« Article L. 329. — Le Conseil général de Saint-Pierre et Miquelon est composé de 14 membres. Le département est divisé en deux circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions électorales	Nombre de sièges
Saint-Pierre	11
Miquelon-Langlade	3
TOTAL	14

« Art. L. 329. — Le Conseil général...

...électorales et les sièges sont répartis de la manière suivante : Saint-Pierre : 11 sièges ; Miquelon-Langlade : 3 sièges. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon.</p>	<p>« Article L. 330. — A Saint-Pierre et Miquelon, le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans. »</p>	<p>Art. L. 330 (sans modification).</p>	
<p>Article 3.</p>			
<p>Le conseil général du Territoire de Saint-Pierre et Miquelon, en exercice à la date de promulgation de la présente loi, est maintenu en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat. Il sera ensuite renouvelé intégralement tous les six ans.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Avant l'ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977</p>	<p>Après l'ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977</p>		
	<p>Code Electoral Première partie (législative)</p>		
	<p>Livre Premier Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements</p>		
	<p>Titre III Dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux</p>		
	<p>Chapitre premier. — Composition des conseils généraux et durée du mandat des conseillers.</p>		
	<p>Article L. 191.</p>		
	<p>(Déclaré inapplicable par l'art. 3 de la Loi n° 80-496 du 2 juillet 1980 proro-</p>		

Texte en vigueur

Avant l'ordonnance
n° 77-1099 du
26 septembre 1977

Après l'ordonnance
n° 77-1099 du
26 septembre 1977

geant le mandat des
conseillers généraux de
Saint-Pierre-et-Mique-
lon).

Chapitre II. —
Mode de scrutin.

Article L. 193.

(Déclaré inappliqua-
ble par l'art. 3 de la
Loi n° 80-496 du
2 juillet 1980 pro-
geant le mandat des
conseillers généraux de
Saint-Pierre-et-Mique-
lon).

Chapitre IV bis. —
Déclarations de candi-
datures.

(L. n° 69-419 du
10 mai 1969).

Art. L. 210-1. Tout
candidat à l'élection au
conseil général doit

Texte du projet de loi

« Art. L. 331. — Les
élections se font au
scrutin de liste majori-
taire à deux tours. Au
premier tour de scru-
tin, nul n'est élu s'il
n'a réuni :

« — La majorité
absolue des suffrages
exprimés ;

« — Un nombre de
suffrages au moins
égal au quart des élec-
teurs inscrits.

« Au second tour,
l'élection a lieu à la
majorité relative quel
que soit le nombre de
votants. Si plusieurs
candidats obtiennent le
même nombre de suf-
frages, l'élection est
acquise au plus âgé.

« Le panachage est
autorisé, les bulletins
sont valables bien
qu'ils portent plus ou
moins de noms qu'il y
a de conseillers à élire.
Les derniers noms ins-
crits au-delà du nom-
bre ne sont pas
comptés.

« Art. L. 332. Toute
liste fait l'objet d'une
déclaration collective

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Art. L. 331 (sans
modification.)

Art. L. 332.

Alinéa sans modifi-
cation.

Propositions
de la Commission

Décret n° 46-2380
du 25 octobre 1946.

Article 4.

Les élections se font
au scrutin de liste
majoritaire à deux
tours. Au premier tour
de scrutin, nul n'est élu
s'il n'a réuni :

1° La majorité abso-
lue des suffrages expri-
més ;

2° Un nombre de
suffrages au moins
égal au quart des élec-
teurs inscrits.

Au deuxième tour,
l'élection a lieu à la
majorité relative, quel
que soit le nombre des
votants. Si plusieurs
candidats obtiennent le
même nombre de suf-
frages, le résultat sera
acquis au plus âgé.

Les bulletins sont
valables bien qu'ils
portent plus ou moins
de noms qu'il n'y a de
conseillers à élire.

Les derniers noms
inscrits au-delà de ce
nombre ne sont pas
comptés.

Art. 13.

Toute liste fait
l'objet, au plus tard le
quinzième jour précé-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Avant l'ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977</p>	<p>Après l'ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977</p>		
<p>Décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946.</p>			
<p>dant le premier jour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats enregistrée au gouvernement du territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.</p>	<p>obligatoirement souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L. 217.</p>	<p>revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée à la préfecture au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin.</p>	
	<p>(L. n° 76-665 du 19 juillet 1976).</p>		
	<p>« Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.</p>	<p>« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La déclaration doit comporter :</p>		<p>« La déclaration doit mentionner :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats ;</p>	<p>« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.</p>	<p>« 1° les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.</p>	<p>Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.</p>	<p>2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.</p>		<p>3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Chaque liste doit comporter un nombre de noms égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Avant l'ordonnance
n° 77-1099 du
26 septembre 1977

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou de sept jours précédant le second tour de scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls.

Code électoral
1^{re} partie (législative)

Livre premier

Titre III

Chapitre V. —
Propagande.

Art. L. 213. Chaque candidat, ou son représentant, en faisant la déclaration de candidature exigée pour bénéficié des dispositions de l'article L. 216 doit justifier avoir versé entre les mains

Texte du projet de loi

« Après le dépôt de la liste, aucun retrait n'est admis.

« En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de la présente loi ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls. »

Art. L. 333. Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste doit justifier avoir versé entre les mains d'un comptable départemental du Tré-

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Aucune liste...

... des dispositions du présent Livre ne sera enregistrée. Les bulletins...

nuls.

Art. L. 333 (sans modification).

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Avant l'ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977</p>	<p>Après l'ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977</p>		
	<p>du trésorier-payeur général, du receveur particulier des finances ou d'un comptable des finances ou d'un comptable du Trésor, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 50 F.</p>		
	<p>Ce cautionnement est remboursé aux candidats qui ont recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.</p>		
	<p>Chapitre VIII. — Remplacement des conseillers généraux.</p>		
<p>Décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946.</p>	<p>Art. L. 221. En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles L. 205, L. 209 et L. 210 et à l'alinéa premier de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 ou par toute autre cause, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois.</p>		
<p>Art. 10. En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.</p>	<p>Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil général, l'élection partielle se fait à la même époque.</p>		
	<p>La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au préfet et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.</p>		
		<p>sor un cautionnement de 50 F par candidature, pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 216 du Code électoral.</p>	
		<p>Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription.</p>	
		<p>« Art. L. 334. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.</p>	
		<p>Art. L. 334 (sans modification).</p>	
			<p>« Toutefois dans les six mois qui précèdent le renouvellement du Conseil général, il n'est pas pourvu aux vacances. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>_____</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 modifié, portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code électoral</p> <p>Art. L. 192. Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Les élections ont lieu au mois de mars.</p> <p>Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.</p>			
<p>En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 192 du code électoral est abrogé.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>